

Application de l'article 7 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal.
Proposition de motion déposée par le groupe "PTB-PVDA" et co-signée par les groupes "Ecolo-Groen", "PS-Vooruit" et "Team Fouad Ahidar 1070", relative aux lignes de conduite pour améliorer le respect des Droits humains, du Droit international, environnemental et social à travers la politique d'achat de la Commune d'Anderlecht.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Après avoir pris connaissance de la proposition de motion introduite par Madame P. POLANCO, Conseillère communale, pour le groupe "PTB-PVDA", et co-signée par Mesdames F. LAANAN et D. ALLALI, pour le groupe "PS-Vooruit", ainsi que Monsieur C. CHERFAN, pour le groupe "Team Fouad Ahidar 1070", ainsi que Madame N. KAMMACHI, pour le groupe "Ecolo-Groen", quant à sa proposition de motion relative aux lignes de conduite pour améliorer le respect des Droits humains, du Droit international, environnemental et social à travers la politique d'achat de la Commune d'Anderlecht ;

Considérant que Madame F. LAANAN a déposé un amendement à la proposition de motion ;

Après avoir délibéré de l'amendement proposé ;

DECIDE :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Droit international public et ses principes ;

Vu le cadre de référence des Nations Unies « protéger, respecter et réparer » et ses principes directeurs relatifs aux entreprises et aux Droits humains établis par le représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies et adoptés par le Conseil des Droits humains à Genève le 16 juin 2011 ;

Vu les avis et verdicts des Cours internationales, dont celui de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2024 ;

Vu les résolutions du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies et les rapports subséquents du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme ;

Vu la directive européenne 2014/24/UE relative à la passation des marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016, modifiée le 18 mai 2022, relative aux marchés publics ;

Vu l'article 69, 1° de cette loi, qui prévoit une exclusion facultative sur base d'un manque aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi, ainsi que l'article 69, 3° de cette loi, qui prévoit une

exclusion facultative sur base de faute professionnelle grave, et l'art. 70 concernant les mesures correctrices ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Ordonnance bruxelloise du 8 mai 2014 relative à l'inclusion de clauses environnementales et éthiques dans les marchés publics ;

Vu l'Ordonnance bruxelloise du 8 mai 2014 relative à l'inclusion de clauses sociales dans les marchés publics ;

Considérant que la Commune d'Anderlecht attache une importance particulière au respect du Droit international et des Droits humains, notamment les obligations découlant du droit international ayant un caractère « erga omnes » ;

Considérant que la Cour internationale de Justice a considéré qu'entre autres, un certain nombre de normes du Droit humanitaire international et du droit des peuples à l'autodétermination créent « erga omnes » des obligations ;

Considérant que conformément au cadre de référence des Nations Unies « protéger, respecter et réparer » et ses principes directeurs relatifs aux entreprises et aux Droits humains : les Gouvernements sont aussi obligés de protéger les Droits humains des éventuelles violations par les entreprises (principe 1) et selon le principe 6 et le commentaire joint, les marchés publics offrent une opportunité exceptionnelle aux gouvernements, dans le cadre de leurs relations commerciales, de promouvoir le respect des Droits humains par les entreprises ;

Considérant que l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoit que les pouvoirs adjudicateurs ont la compétence d'exclure les candidats ou les soumissionnaires qui ont commis une faute professionnelle grave qui remet en cause leur intégrité ;

Considérant que conformément au cadre de référence et principes directeurs des Nations Unies susmentionnés, les entreprises ont la responsabilité de respecter les Droits humains (principe 11) ;

Considérant que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt n° C-465/11) a jugé que « chaque comportement illégitime qui influence la crédibilité professionnelle » du candidat ou du soumissionnaire peut être considéré comme une faute professionnelle grave ;

Considérant que la Commune d'Anderlecht ne souhaite pas engager de relations commerciales, comme l'exige la Cour internationale de justice, avec les entreprises qui

ne respectent pas « erga omnes » ces obligations ou qui sont directement impliquées dans la violation de ces obligations ;

Vu la motion adoptée par le Conseil communal d'Anderlecht le 25 avril 2024 qui vise « à faire respecter les Droits humains, le Droit international, environnemental et social, dans les marchés publics de l'Administration communale d'Anderlecht ;

Vu la motion adoptée par le Conseil communal d'Anderlecht le 26 juin 2025 qui demande à l'Administration communale de prendre des mesures concrètes afin de promouvoir le respect des Droits humains et la responsabilité sociale au niveau local ;

Considérant que, en exécution de cette motion, le Collège des Bourgmestre et Échevins a décidé le 13 novembre 2025 d'inclure une clause relative au respect des Droits humains dans les Conditions générales d'Achat et de Paiement et dans les cahiers spéciaux des charges ;

Considérant qu'à la suite de cette décision du Collège, le Conseil communal d'Anderlecht a approuvé le 18 décembre 2025 une nouvelle version des Conditions générales d'Achat et de Paiement, entrée en vigueur en date du 5 janvier 2026 ;

DEMANDE :

1. Au Collège des Bourgmestre et Échevins, d'ajouter dans la liste des dispositions réglementaires reprises dans tous les cahiers des charges et auxquelles le soumissionnaire doit s'engager à se conformer dans l'exécution du marché :

- o « Le Droit international public et ses principes, dont :

- o Le cadre de référence des Nations Unies « protéger, respecter et réparer » et ses principes directeurs relatifs aux entreprises et aux Droits humains établis par le représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies et adoptés par le Conseil des Droits humains à Genève le 16 juin 2011 ;

- o Les avis et verdicts des Cours internationales, dont celui de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2024 ;

- o Les résolutions du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et les rapports subséquents du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ; »

2. Au Collège des Bourgmestre et Échevins de ne pas consulter, dans le cadre des marchés publics passés dans le cadre d'une procédure sans publicité, les entreprises identifiées comme impliquées dans le non-respect du Droit international par des organes politiques ou judiciaires habilités, dont notamment le Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme ;

3. Au Collège des Bourgmestre et Échevins, d'ajouter dans tous les cahiers spéciaux de charges la clause suivante : « L'attention du soumissionnaire est attirée sur le point suivant : Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016, la Commune exclura, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un candidat ou un soumissionnaire lorsque la Commune peut démontrer, par tout moyen

approprié, entre autre par des jugements ou des décisions des autorités compétentes, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du Droit environnemental, social et du travail, ou lorsque le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité » ;

4. Au Gouvernement fédéral de continuer ses efforts diplomatiques envers la Commission Européenne afin que le cadre législatif et réglementaire de l'Union européenne relatif aux marchés publics soit adapté afin de se conformer mieux à nos obligations de respect du Droit international.